

République Française

Commune de St Biez en Belin

Arrêté n°2029

Du 04/07/2023

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Saint Biez en Belin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411.8.25 et L411.1 ,

Vu la demande formulée le 04/07/2023, par Mr BOUVET Lucas , entreprise BOUYGUES Champagné, 69134 DARDILLY cédex,

Afin de réaliser des travaux de réseau souterrain pour raccordement à la fibre optique rue de l'école ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES Champagné , est autorisée à intervenir sur la rue de l'école à partir du lundi 10 juillet 2023 et pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera interdite pendant la durée du chantier .

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pendant la durée des travaux.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités de la route et sera affiché pour information aux usagers à la Mairie de St Biez en Belin.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecommoy

Et Mr le Maire qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

A Saint Biez en Belin,

Le 04/07/2023

Le Maire, Jean-Claude BIZERAY

